

Senate



Sénat

CANADA

RAPPORT SUR L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE AU VOTE CONÇU POUR AIDER LES ÉLECTEURS AYANT UNE DÉFICIENCE

Rapport final

L'honorable Joan Fraser
Présidente

L'honorable John D. Wallace
Vice-président

**Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles**

octobre 2010

This document is available in English



Accessible sur l'internet parlementaire :

<http://www.parl.gc.ca>

(Travaux des comités – Sénat – 40^e législature, 3^e session)

Ce rapport et les délibérations du comité peuvent être consultés en ligne à l'adresse :

www.senate-senat.ca

On peut se procurer la version papier de ce document
en communiquant avec la Direction des comités du Sénat au
613-990-0088 (sans frais) : 1-800-267-7362) ou à l'adresse

LEG-JUR@sen.parl.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

ORDRE DE RENVOI.....	1
MEMBRES.....	2
LA PROPOSITION ÉCRITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS.....	5
LES TÉMOIGNAGES ENTENDUS PAR LE COMITÉ.....	7
LA DÉCISION DU COMITÉ AU SUJET DE LA MISE À L'ESSAI PROPOSÉE.....	9
LES RÉSERVES DU COMITÉ.....	10
ANNEXE A : Lettre du directeur général des élections en date du 12 juillet 2010.....	19
ANNEXE B – Lettre du directeur général des élections en date du 21 septembre 2010.....	21
ANNEXE C : Lettre du directeur général des élections en date du 19 octobre 2010.....	27
ANNEXE D – LISTE DES TÉMOINS	28

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 28 septembre 2010 :

L'honorable sénateur Fraser propose, appuyée par l'honorable sénateur Tardif,

Que conformément à l'article 18.1 de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, c. 9), le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, sur l'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote conçu pour aider les électeurs ayant une déficience; et

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard le 28 octobre 2010.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Gary W. O'Brien

MEMBRES

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

40^E LÉGISLATURE, 3^E SESSION

L'honorable Joan Fraser
présidente

L'honorable John D. Wallace
vice-président

et

Les honorables sénateurs :

W. David Angus,
George Baker, C.P.
Pierre-Hugues Boisvenu
Claude Carignan
Sharon Carstairs, C.P.
*James S. Cowan (ou Claudette Tardif)
Serge Joyal, C.P.
Daniel Lang
*Marjory LeBreton, C.P. (ou Gerald J. Comeau)
Jean-Claude Rivest
Robert William Runciman
Charlie Watt
* membres d'office

Autres sénateurs ayant participé à cette étude, de temps à autre :
Les honorables James S. Cowan, Pierre De Bané, C.P., et Donald Neil Plett

Le comité tient à remercier les personnes suivantes
de leurs efforts soutenus dans la préparation de ce rapport :

De la Bibliothèque du Parlement :
Jennifer Bird, analyste

De la Direction des comités :
Shaila Anwar, greffière du comité
Tracy Amendola, adjointe administrative

Du bureau de la présidente du comité :
Céline Éthier, conseillère politique

Du bureau du vice-président du comité :
Kevin Jiang, conseiller politique

INTRODUCTION

Le 28 septembre 2010, le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a reçu un ordre de renvoi du Sénat portant que « le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, l'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote conçu pour aider les électeurs ayant une déficience », conformément à l'article 18.1 de la *Loi électorale du Canada* (la *Loi*)¹, et que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard le 28 octobre 2010.

L'article 18.1 de la *Loi* prévoit que le directeur général des élections (DGE) peut faire des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles méthodes de voter, « concevoir et mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure ». La disposition exige toutefois à cette fin que le DGE obtienne au préalable l'agrément des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales.

LA PROPOSITION ÉCRITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS CONCERNANT LA MISE À L'ESSAI D'UN NOUVEAU DISPOSITIF D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE AU VOTE

Dans une lettre adressée à la présidente du comité en date du 12 juillet 2010², le DGE indique qu'il présentera au comité une demande officielle d'approbation pour mettre à l'essai un dispositif d'assistance électronique au vote pour aider les électeurs ayant une déficience lors de l'élection partielle devant être déclenchée dans la circonscription électorale de Winnipeg-Nord au plus tard le 27 octobre 2010, ou encore dans la circonscription électorale de Winnipeg-Nord à l'occasion d'une élection générale, si jamais l'élection partielle devait être annulée par le déclenchement d'une élection générale. Dans une autre lettre également adressée à la présidente

¹ L.C. 2000, ch. 9.

² La lettre adressée par Marc Mayrand, directeur général des élections, à l'honorable Joan Fraser, présidente du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 12 juillet 2010, est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

en date du 21 septembre 2010³, le DGE explique pourquoi ce dispositif particulier d'assistance électronique au vote est nécessaire et donne un aperçu de son fonctionnement. Dans cette même lettre, il explique que cette démarche vise à donner suite aux « représentations des électeurs ayant une déficience visuelle ou une mobilité réduite » et que le dispositif envisagé permettra à ces électeurs de « voter dans la dignité, de manière autonome et secrète⁴ ». Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif, le DGE propose de le rendre accessible aux électeurs ayant une déficience visuelle ou autre, qui voteront au bureau du directeur du scrutin, ou à un bureau de vote par anticipation. Selon le résultat des consultations qui auront lieu avec les organismes communautaires représentant les groupes d'électeurs visés, d'autres lieux de scrutin pourront également être munis d'un tel dispositif.

Dans sa lettre en date du 21 septembre 2010, le DGE précise en outre que les coûts liés à la technologie requise pour le projet pilote oscilleront autour de 21 000 \$ à 25 000 \$, selon le nombre de dispositifs installés⁵. À l'issue de l'élection partielle, le projet pilote fera l'objet d'une évaluation, dont les résultats seront communiqués au comité. Le DGE précise aussi qu'il effectuera une analyse coûts-avantages de l'utilisation de dispositifs d'assistance au vote lors d'une élection générale. Si jamais les résultats de cette analyse sont favorables, le DGE présentera ensuite au comité des recommandations sur les modifications à apporter à la *Loi électorale du Canada* pour pouvoir mettre en œuvre ce nouveau processus de vote de façon permanente⁶.

Comme il est expliqué dans une annexe jointe à la lettre du DGE, le dispositif permet essentiellement à l'électeur atteint d'une déficience visuelle ou analphabète de marquer son bulletin de vote en suivant pas à pas les instructions vocales qui lui sont transmises dans les écouteurs. Le dispositif lui permet également de visualiser et d'agrandir les instructions et les noms des candidats sur un écran. L'électeur à mobilité réduite peut quant à lui recourir à différentes « interfaces », actionnées au moyen de manettes ou grâce à la technologie du

³ La lettre adressée par Marc Mayrand, directeur général des élections, à l'honorable Joan Fraser, présidente du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 21 septembre 2010, est reproduite à l'annexe B du présent rapport.

⁴ *Ibid.*, p. 1.

⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁶ *Ibid.*

« contacteur au souffle » -- en soufflant, il fait défiler la liste des candidats et, en aspirant, il effectue son choix.

Le dispositif est conçu de façon à respecter le processus de vote décrit aux paragraphes 150(2) et 151(1) de la *Loi électorale du Canada*. Un fonctionnaire électoral aidera l'électeur à déplier le bulletin et à l'insérer dans le dispositif. Afin de respecter le secret du vote, une procédure est prévue pour que le fonctionnaire électoral puisse aider l'électeur, sans toutefois pouvoir voir le choix inscrit sur le bulletin. Ainsi en premier, le fonctionnaire électoral dépliera le bulletin de vote vierge et le placera dans le dispositif pour que l'électeur puisse indiquer son choix. Le fonctionnaire électoral retirera ensuite le bulletin sans pouvoir voir le choix de l'électeur, puisqu'à sa sortie de l'imprimante, le bulletin sera caché par une cloison opaque derrière laquelle le fonctionnaire pourra le replier avant de le glisser dans l'urne conformément à la procédure prévue dans la *Loi électorale du Canada*.

LES TÉMOIGNAGES ENTENDUS PAR LE COMITÉ

Le 29 septembre 2010, le DGE et d'autres représentants d'Élections Canada ont comparu devant le comité pour expliquer la proposition du DGE visant à mettre à l'essai le dispositif d'assistance électronique au vote. Des représentants de l'entreprise canadienne Dominion Voting Systems, qui a mis au point le dispositif, étaient également présents pour faire une démonstration de son fonctionnement. Lors de sa comparution, le DGE a souligné que selon les données obtenues auprès de Statistique Canada pour 2009, plus de 2,9 millions de Canadiens ont une mobilité réduite et près de 800 000 ont une déficience visuelle. Il a aussi indiqué qu'un nombre croissant d'électeurs atteints d'une déficience visuelle ou autre font valoir leur droit de voter de manière autonome tout en préservant le secret de leur vote, ce que ne permet pas toujours la loi actuelle.

Le DGE a insisté sur le fait que des dispositifs semblables d'assistance électronique au vote ont déjà été utilisés au Nouveau-Brunswick, notamment lors de dernière élection générale provinciale tenue le 27 septembre 2010, lors d'élections partielles en Ontario et aussi dans plusieurs élections municipales. À son avis, la mise à l'essai du dispositif lors d'une élection fédérale est essentielle pour démontrer qu'il peut être utile et qu'il est compatible avec le processus de vote énoncé dans la *Loi électorale du Canada*. Il a confirmé que d'ici l'automne

2011, Élections Canada procédera à une analyse coûts-avantages afin d'évaluer la faisabilité d'utiliser le dispositif à plus grande échelle lors d'une élection générale.

Si le projet pilote mis en œuvre lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord est concluant et que l'analyse coûts-avantages justifie l'utilisation du dispositif à plus grande échelle lors d'une élection générale, le DGE demandera à ce que la *Loi électorale du Canada* soit modifiée pour permettre la mise en œuvre permanente de ce processus de vote.

Le DGE a été interrogé au sujet des principaux défis qu'Élections Canada devra relever pour mettre en œuvre le nouveau dispositif d'assistance électronique au vote lors de l'élection partielle prochaine dans Winnipeg-Nord ou, si la mise à l'essai est concluante, lors d'une élection générale ultérieure. Le DGE a fait savoir que le principal problème n'a rien à voir avec l'utilisation par les électeurs de la technologie en tant que telle, puisque l'expérience d'autres provinces ou municipalités qui ont utilisé ce dispositif ou un autre semblable, a démontré que la technologie fonctionne, mais concerne plutôt :

- les difficultés liées au « calendrier » de la *Loi électorale du Canada* (en d'autres termes, l'exécution de certaines activités par les fonctionnaires d'Élections Canada dans les délais prescrits par la *Loi*⁷); et
- les moyens à prendre pour rejoindre des électeurs qui pourraient vouloir profiter de ce dispositif, afin de veiller à ce qu'ils en comprennent bien l'utilisation et sachent où et quand le dispositif sera accessible.

En ce qui concerne cette deuxième difficulté, c'est-à-dire celle posée par la nécessité de rejoindre les électeurs qui pourraient vouloir utiliser cette nouvelle technologie pour voter, le DGE a dit au comité que lors de l'élection partielle prochaine à Winnipeg, Élections Canada prévoit installer des dispositifs d'assistance au vote dans six bureaux de vote par anticipation, au bureau du directeur du scrutin et dans un centre de soins longue durée, qui serait désigné comme un bureau de scrutin. Il a également fait savoir qu'Élections Canada examine actuellement la possibilité d'utiliser le dispositif à d'autres endroits. S'il obtient l'agrément du comité sénatorial et du

⁷ C'est en partie ce qui explique pourquoi la *Loi électorale du Canada* doit être modifiée avant que le dispositif d'assistance électronique au vote puisse être utilisé lors d'une élection générale.

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre⁸, pour mettre à l'essai ce dispositif lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, Élections Canada consultera les différents groupes représentant les personnes handicapées de la région de Winnipeg, pour voir s'il n'y aurait pas d'autres endroits où les électeurs susceptibles d'utiliser ce nouveau dispositif de vote pourraient être rejoints plus efficacement. Pour informer le public de l'existence du dispositif et faire la démonstration de son utilisation, il propose par exemple que des dispositifs soient installés dans les centres commerciaux du voisinage afin de permettre au public d'en faire l'essai, comme le fait actuellement la ville d'Ottawa en prévision de la prochaine élection municipale, qui aura lieu le 25 octobre 2010.

Interrogé au sujet des coûts d'ensemble liés à l'utilisation du dispositif d'assistance électronique au vote dans Winnipeg-Nord, le directeur général des élections a indiqué que le coût de la stratégie de communication visant à informer le groupe d'électeurs visés de l'existence de ce nouveau processus de vote avant l'élection partielle, n'avait pas été pris en compte dans le calcul des coûts du projet pilote qui, selon la lettre adressée par le DGE à la présidente du comité le 21 septembre 2010, s'établiraient entre 21 000 \$ et 25 000 \$. Ce montant approximatif correspond uniquement aux coûts d'utilisation de la technologie elle-même et fait abstraction de ce qu'il en coûtera pour évaluer le succès du projet pilote.

LA DÉCISION DU COMITÉ AU SUJET DE LA MISE À L'ESSAI PROPOSÉE

Après un examen attentif de la proposition du directeur général des élections, le comité exprime son approbation à sa demande d'utiliser le dispositif d'assistance électronique au vote décrit ci-dessus dans la circonscription de Winnipeg-Nord, où une élection partielle doit être déclenchée d'ici le 27 octobre 2010, ou encore dans cette même circonscription lors d'une élection générale, si l'élection partielle devait être annulée par le déclenchement d'une élection générale.

⁸ Lors de sa réunion du 7 octobre 2010, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a entendu les témoignages du directeur général des élections et d'autres fonctionnaires d'Élections Canada au sujet de l'utilisation de ce dispositif. Le 18 octobre 2010, il a déposé un rapport à la Chambre des communes dans lequel il recommande d'autoriser le directeur général des élections à mettre en œuvre un projet pilote pour mettre à l'essai le dispositif en question lors de l'élection partielle prochaine dans la circonscription de Winnipeg-Nord. Ce rapport est accessible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4678204&Language=E&Mode=1&Parl=40&Ses=3>

Le droit de tous les citoyens de participer aux affaires de leur gouvernement grâce au vote est l'une des pierres angulaires de la démocratie, et le comité est ouvert à l'idée d'aider l'ensemble des Canadiens à exercer leur droit de vote de la façon la plus équitable possible et avec tout le secret possible.

LES RÉSERVES DU COMITÉ

Cela étant dit, le comité tient à exprimer certaines réserves au sujet de la proposition présentée par le DGE, certaines ayant trait à la technologie en tant que telle et d'autres portant sur le peu de détails fournis dans la proposition au sujet de l'utilisation de technologies semblables dans d'autres provinces ou municipalités, de même qu'au sujet et des paramètres qu'Élections Canada entend utiliser pour évaluer le succès du projet pilote. Le comité s'attend à ce qu'Élections Canada tienne compte de ces réserves dans son évaluation du projet pilote, que le DGE a promis de communiquer au comité à une date ultérieure, ainsi que dans toute proposition future visant l'utilisation à plus grande échelle de cette technologie lors d'une élection générale ultérieure.

A. Réserve concernant la technologie elle-même

Après avoir assisté à une démonstration du fonctionnement de ce dispositif, le comité est troublé de constater que l'interface sonore du dispositif d'assistance électronique au vote permet à l'électeur de marquer son bulletin avant que le dispositif n'ait terminé la lecture de tous les noms des candidats qui se présentent dans une circonscription donnée. S'il est vrai que dans bien des cas, l'électeur a déjà décidé pour qui il veut voter avant de se présenter au bureau de scrutin, il reste que ceux qui sont capables de voir le bulletin dans son intégralité peuvent au moins lire les noms de tous les candidats inscrits sur le bulletin avant de voter. Le comité croit qu'une procédure semblable devrait être prévue à l'intention de ceux qui utilisent l'interface sonore du dispositif.

RECOMMANDATION 1

Qu'Élections Canada veuille à ce que la programmation du dispositif d'assistance électronique au vote soit modifiée avant l'élection partielle dans Winnipeg-Nord de façon

que ceux qui utilisent l'interface sonore soient obligés d'entendre les noms de tous les candidats inscrits sur le bulletin avant de pouvoir voter pour le candidat de leur choix.

À l'heure actuelle, il est possible aux électeurs ayant une déficience visuelle de se faire accompagner d'un parent, d'un ami ou d'un fonctionnaire électoral dans l'isoloir pour marquer leur bulletin de vote à leur place⁹. Le comité a entendu que le nouveau dispositif qui sera mis à l'essai lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord est conçu pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle ou autre de voter sans aide. Le bulletin marqué par le dispositif, selon les vœux de l'électeur, est imprimé derrière une cloison opaque avant d'être touché par un fonctionnaire d'Élections Canada. Sans vouloir mettre en doute de quelque façon l'intégrité de ces fonctionnaires, le comité craint que l'électeur atteint d'une déficience visuelle n'a aucune garantie que le fonctionnaire électoral qui l'a aidé n'a pas regardé le bulletin ou ne l'a pas modifié de quelque façon avant de le replier et de le glisser dans l'urne. Comme l'objectif de cette nouvelle technologie est de permettre aux électeurs ayant une déficience de « voter dans la dignité, de manière autonome et secrète¹⁰ », le comité croit qu'Élections Canada devrait continuer à permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de se faire accompagner d'un ami, d'un membre de leur famille ou d'un autre observateur lorsqu'ils utilisent le dispositif d'assistance électronique au vote, pour surveiller le fonctionnaire électoral lorsque celui-ci replie leur bulletin, si tel est leur choix. Il serait ainsi plus facile, en principe, à ces électeurs d'avoir confiance que le secret de leur vote a été protégé comme l'exige la *Loi*.

RECOMMANDATION 2

Que lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, Élections Canada continue à permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de se faire accompagner d'un ami, d'un membre de leur famille ou d'un autre observateur lorsqu'ils utiliseront le dispositif d'assistance électronique au vote, pour surveiller le fonctionnaire électoral lorsque celui-ci repliera le bulletin marqué avant de le glisser dans l'urne.

⁹ *Présentation du directeur général des élections du Canada au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant la mise à l'essai d'un dispositif d'assistance électronique au vote*, 29 septembre 2010, p. 4. Veuillez voir aussi les articles 154 et 155 de la *Loi Électorale du Canada*.

¹⁰ Note 4 ci-dessus.

Enfin, après avoir écouté le script audio du dispositif d'assistance électronique au vote lors de la démonstration, le comité craint que le vocabulaire utilisé par le dispositif ne soit peut-être pas aussi simple qu'il pourrait l'être, en particulier si l'utilisateur est un néophyte ou a une légère déficience cognitive. Ces personnes risquent d'être intimidées par ce vocabulaire et de ne pas se sentir capables d'utiliser le dispositif. En conséquence, le comité croit qu'Élections Canada devrait revoir le vocabulaire utilisé par l'interface sonore du dispositif avant l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, et prendre des mesures pour le simplifier autant que possible.

RECOMMANDATION 3

Qu'avant l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, Élections Canada revoie le vocabulaire utilisé par l'interface sonore du dispositif d'assistance électronique au vote, et prenne des mesures pour le simplifier autant que possible.

B. Autres préoccupations au sujet de cette proposition et des propositions futures

Comme il est indiqué ci-dessus, le comité entretient des réserves au sujet du dispositif d'assistance électronique au vote et de la technologie qu'il utilise, mais il s'inquiète également du manque de détails fournis dans la proposition du DGE. À titre d'exemple, ni les lettres adressées par le DGE à la présidente du comité¹¹, ni la présentation du DGE devant le comité, ne nous renseignent sur :

- la question de savoir s'il existe d'autres dispositifs ou méthodes de vote comparables à celui devant être mis à l'essai lors de l'élection partielle prochaine dans Winnipeg-Nord et dans l'affirmative, en quoi consistent-ils et pourraient-ils satisfaire au même objectif d'autonomie de l'électeur que le dispositif mis à l'essai dans Winnipeg-Nord, mais de façon plus efficace et efficiente;

¹¹ La lettre adressée par Marc Mayrand le 12 juillet 2010, est reproduite à l'annexe A du présent rapport. Sa lettre du 21 septembre 2010, est reproduite à l'annexe B du présent rapport. Sa lettre du 19 octobre 2010 est reproduite à l'annexe C du présent rapport.

- le bon fonctionnement ou non du dispositif d'assistance électronique au vote actuellement évalué par le comité ou d'un autre dispositif semblable dans les provinces ou municipalités qui y ont eu recours par le passé, et les paramètres utilisés pour l'évaluer;
- les coûts associés à l'utilisation de ce dispositif ou d'autres dispositifs semblables lors d'élections tenues dans d'autres provinces ou municipalités (l'évaluation de ces coûts devrait idéalement tenir compte des coûts totaux et comprendre une ventilation des coûts d'utilisation de la technologie en tant que telle, des activités de communication et de diffusion, de la formation et de l'évaluation du projet);
- le nombre de personnes atteintes d'une déficience qui ont utilisé ce dispositif ou un dispositif semblable lors d'élections municipales, d'élections partielles provinciales ou d'élections générales provinciales;
- les détails du plan de communication qu'Élections Canada entend mettre en œuvre pour informer les électeurs des collectivités visées de l'existence de cette technologie avant l'élection partielle dans Winnipeg-Nord;
- une évaluation du montant total qu'Élections Canada prévoit dépenser pour son projet pilote d'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote dans Winnipeg-Nord, notamment le coût estimatif de la technologie en tant que telle, du plan de communication et de diffusion, de la formation offerte sur l'utilisation du dispositif et de l'évaluation du projet;
- l'existence d'études ou de statistiques qui permettraient au comité de savoir si ce dispositif est vraiment nécessaire (en d'autres termes, combien de personnes au Canada ont demandé d'avoir accès à un dispositif d'assistance électronique au vote, combien d'électeurs atteints d'une déficience ne votent pas parce qu'ils ne se sentent pas capables

de le faire comme il se doit, et le caractère adéquat ou non des mécanismes actuellement en usage pour aider les électeurs ayant une déficience¹²);

- le coût estimatif de la prochaine élection générale et de l'utilisation de ce dispositif lors de la prochaine élection générale, notamment le coût estimatif de la technologie en tant que telle, du plan de communication et de diffusion, de la formation offerte sur l'utilisation du dispositif et de l'évaluation du projet.

Le comité reconnaît que le DGE et ses fonctionnaires ne disposaient peut-être pas de tous ces renseignements au moment où ils ont comparu devant nous. Par exemple, le DGE nous a dit que même si ce dispositif d'assistance électronique au vote a été utilisé lors de l'élection générale provinciale au Nouveau-Brunswick, le 27 septembre 2010, les statistiques recueillies par Élections Nouveau-Brunswick ne portent que sur le nombre de fois où le dispositif a été utilisé, plutôt que sur le nombre de personnes atteintes d'une déficience qui y ont eu recours, de sorte qu'il n'existe pas de chiffres exacts à cet égard pour cette province. De plus, il est possible qu'une ventilation détaillée des coûts prévus d'utilisation du dispositif lors d'une élection générale soit difficile à établir pour le moment, puisque le dispositif n'a pas encore été utilisé lors d'une élection partielle fédérale. Cela étant dit, toutefois, d'autres détails, qui ne figurent pas dans la proposition du DGE, auraient certainement dû avoir été disponibles au DGE et à ses fonctionnaires au moment de leur comparution devant le comité.

Par exemple, le comité a du mal à comprendre pourquoi des détails, comme le coût exact de la stratégie de communication proposée par Élections Canada en prévision de l'utilisation du dispositif d'assistance électronique au vote lors de l'élection partielle prochaine dans Winnipeg-Nord, ou les coûts totaux associés à l'utilisation du dispositif dans d'autres provinces ou municipalités, n'ont pas été communiqués. En fait, le comité croit savoir qu'Élections Ontario a préparé des études sur l'utilisation de dispositifs semblables lors de l'élection partielle dans la

¹² En ce qui concerne ce dernier aspect, le comité s'est fait dire par le DGE le 29 septembre 2010 que la *Loi électorale du Canada* renferme déjà plusieurs dispositions destinées à faciliter la vie aux électeurs ayant une déficience. Ainsi, conformément à la loi, chaque bureau de scrutin doit être muni d'un gabarit à l'aide duquel les personnes ayant une déficience visuelle peuvent marquer elles-mêmes leur bulletin de vote; tout électeur ayant une déficience visuelle peut demander à un parent, un ami ou un fonctionnaire électoral de l'aider à marquer son bulletin de vote et il est possible d'utiliser un bulletin de vote spécial pour voter.

circonscription provinciale de St. Paul's, tenue le 17 septembre 2009¹³, et lors de l'élection partielle dans la circonscription provinciale de Haliburton-Kawartha Lakes-Brock, le 9 mars 2009¹⁴, où figurent les détails de ces coûts, et que les résultats de ces études sont accessibles au public. On trouve aussi des détails pertinents dans les comptes rendus de l'Assemblée législative de l'Ontario. Par exemple, selon les comptes rendus des travaux d'un comité spécial de l'Assemblée législative de l'Ontario, lors de l'élection partielle dans Haliburton-Kawartha Lakes-Brock, 2 800 personnes ont utilisé le dispositif au bureau du directeur du scrutin, dont 9 ont pu voter seules à l'aide de cette technologie¹⁵. Le comité a du mal à comprendre pourquoi des détails comme ceux-ci n'ont pas été inclus dans l'exposé fait par le DGE devant le comité, et croit que le rapport de suivi que remettra le DGE au comité au terme du projet pilote d'Élections Canada dans Winnipeg-Nord devra comprendre des détails de cette nature.

Le comité est également d'avis qu'Élections Canada devrait prendre des mesures pour que l'accès au dispositif d'assistance électronique au vote soit autant que possible réservé aux personnes qui en ont vraiment besoin. L'énorme écart entre le nombre de personnes qui ont utilisé le dispositif lors de l'élection partielle dans Haliburton-Kawartha Lakes-Brock (2 800) et le nombre de personnes qui ont indiqué avoir pu voter seules grâce au dispositif (neuf) donne à penser que des membres du grand public qui n'ont pas besoin d'aide pour voter, ont peut-être utilisé le dispositif simplement pour satisfaire leur curiosité et non parce qu'ils en avaient réellement besoin. En conséquence, le comité exhorte Élections Canada à veiller à ce que le dispositif d'assistance électronique au vote utilisé lors de l'élection partielle prochaine dans Winnipeg-Nord soit placé de façon à ne pas attirer l'attention du grand public et à ce que son utilisation soit réservée autant que possible à ceux qui en ont véritablement besoin pour pouvoir voter seuls.

¹³ Voir Élections Ontario, Rapport sur l'élection partielle de St. Paul's, 4 janvier 2010, <http://www.elections.on.ca/NR/rdonlyres/DB3CDE92-5591-4B04-9D93-E7A8784BOC5E/0/StPaulsByElectionReportFrenchApril2010.pdf>.

La partie du rapport qui fait état de l'évaluation du projet pilote pour une technologie électorale accessible mis en œuvre au cours de cette élection partielle se trouve aux pages 29 à 41.

¹⁴ Voir Élections Ontario, Rapport sur l'élection partielle de Haliburton-Kawartha Lakes-Brock, 1^{er} juin 2009, <http://www.elections.on.ca/NR/rdonlyres/4245497B-B2F8-4307-84F2-F8243307353A/0/HKLBBByElectionReportFR.pdf>. La partie du rapport qui fait état de l'évaluation du projet pilote des tabulatrices de vote mis en œuvre au cours de cette élection partielle se trouve aux pages 34 à 49.

¹⁵ Voir le compte rendu de la réunion du Comité spécial des élections du 24 mars 2009 à la page EL-72. Ce compte rendu (en anglais seulement) peut être consulté à http://www.ontla.on.ca/committee-proceedings/transcripts/files_pdf/24-MAR-2009_EL008.pdf.

Le comité est par ailleurs déçu de constater que l'élection partielle prochaine dans Winnipeg-Nord sera la première occasion où le dispositif sera mis à l'essai à l'échelon fédéral. Il aurait préféré qu'avant de comparaître devant lui, Élections Canada procède à un essai préliminaire, c'est-à-dire qu'il fasse appel à un groupe restreint de personnes atteintes d'une déficience pour évaluer le dispositif et voir les problèmes possibles liés à son utilisation. Les données recueillies dans le cadre d'un tel essai auraient certes aidé le comité à évaluer le projet pilote que le DGE entend mener.

Enfin, le comité est troublé de constater que même si Élections Canada est en mesure d'énoncer les trois questions auxquelles il devra répondre pour décider si la mise à l'essai du dispositif d'assistance électronique au vote lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord est concluante ou non (La technologie fonctionne-t-elle? De quelle façon et dans quelle mesure les électeurs y ont-ils recours? Les électeurs sont-ils satisfaits ou non du dispositif?), il ne fournit aucun détail quant aux critères utilisés pour répondre à ces trois questions.

Pour que le comité soit correctement informé des résultats de ce projet pilote, c'est-à-dire qu'il sache si Élections Canada estime que le projet pilote a été un succès et comment ce succès a été mesuré, le comité recommande donc que le DGE lui fasse rapport des résultats de ce projet pilote d'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote au plus tard trois mois après la tenue de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, ou au plus tard trois mois après la mise à l'essai du dispositif dans la circonscription de Winnipeg-Nord lors d'une élection générale, si jamais l'élection partielle devait être annulée par le déclenchement d'une élection générale. Le rapport du DGE devra renfermer bon nombre des détails relevés précédemment comme étant manquants dans la présentation du DGE devant le comité, le 29 septembre 2010.

RECOMMANDATION 4

Que le directeur général des élections fasse rapport au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles des résultats du projet pilote d'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote au plus tard trois mois après la tenue de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord, ou au plus tard trois mois après la mise à l'essai du dispositif dans la circonscription de Winnipeg-Nord lors d'une élection générale, si

jamais l'élection partielle devait être annulée par le déclenchement d'une élection générale.

Ce rapport devra renfermer, à tout le moins, les renseignements suivants :

- la question de savoir s'il existe d'autres dispositifs ou méthodes de vote comparables à celui mis à l'essai lors de l'élection partielle dans Winnipeg-Nord ou lors d'une élection générale dans cette même circonscription, et dans l'affirmative, en quoi consistent-ils et pourraient-ils satisfaire au même objectif d'autonomie de l'électeur que le dispositif mis à l'essai dans Winnipeg-Nord, mais de façon plus efficace et efficiente;
- le bon fonctionnement ou non du dispositif d'assistance électronique au vote utilisé dans Winnipeg-Nord ou d'un autre dispositif semblable dans les provinces ou municipalités qui y ont eu recours par le passé, et les paramètres utilisés pour l'évaluer;
- les coûts associés à l'utilisation de ce dispositif ou d'autres dispositifs semblables lors d'élections tenues dans d'autres provinces ou municipalités (l'évaluation de ces coûts devrait idéalement tenir compte des coûts totaux et comprendre une ventilation des coûts d'utilisation de la technologie en tant que telle, des activités de communication et de diffusion, de la formation et de l'évaluation du projet);
- le nombre de personnes atteintes d'une déficience qui ont utilisé ce dispositif ou un dispositif semblable lors d'élections municipales, d'élections partielles provinciales ou d'élections générales provinciales;
- le nombre de personnes atteintes d'une déficience qui ont utilisé le dispositif d'assistance électronique au vote dans le cadre du projet pilote mené dans Winnipeg-Nord;
- les détails du plan de communication qu'Élections Canada entend à mettre en œuvre pour informer les électeurs des collectivités visées de l'existence de cette technologie avant l'élection partielle dans Winnipeg-Nord ou avant son utilisation dans cette même circonscription lors d'une élection générale, si l'élection partielle devait être annulée par le déclenchement d'une élection générale;
- la question de savoir si Élections Canada estime que le projet pilote d'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote a été concluant ou non, les paramètres utilisés pour en mesurer le succès et une analyse coûts-avantages du projet pilote, notamment une ventilation des coûts associés à la technologie en tant que telle, au plan de communication et de diffusion, à la formation offerte sur l'utilisation du dispositif et à l'évaluation du projet;
- l'existence d'études ou de statistiques qui permettraient au comité de savoir si ce dispositif est vraiment nécessaire (en d'autres termes, combien de personnes au Canada ont demandé d'avoir accès à un dispositif d'assistance électronique au vote,

combien d'électeurs atteints d'une déficience ne votent pas parce qu'ils ne se sentent pas capables de le faire comme il se doit, et le caractère adéquat ou non des mécanismes actuellement en usage pour aider les électeurs ayant une déficience);

- **le coût estimatif de la prochaine élection générale;**
- **le coût estimatif de l'utilisation de ce dispositif d'assistance électronique au vote lors de la prochaine élection générale, notamment une ventilation du coût estimatif de la technologie en tant que telle, du plan de communication et de diffusion, de la formation offerte sur l'utilisation du dispositif et de l'évaluation du projet (l'exercice d'établissement des coûts devrait aussi donner une idée de ce qu'il en coûterait approximativement pour étendre l'utilisation du dispositif aux circonscriptions urbaines et rurales, ainsi qu'aux circonscriptions plus éloignées);**
- **les répercussions de l'utilisation de cette technologie au cours des cinq prochaines années.**

ANNEXE A : Lettre du directeur général des élections en date du 12 juillet 2010



The Chief Electoral Officer • Le directeur général des élections

L'honorable Joan Fraser, sénatrice
Présidente, Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

12 JUIL, 2010

N/Réf. : 2010-012964

Madame la Présidente,

Je vous écris pour donner suite à nos récentes discussions concernant l'utilisation d'un dispositif d'assistance électronique au vote conçu pour aider les électeurs ayant une déficience, que mon Bureau prévoit mettre à l'essai lors d'une prochaine élection partielle.

L'article 18.1 de la *Loi électorale du Canada* autorise le directeur général des élections à mener des études sur de nouvelles manières de voter, notamment sur le vote électronique, et permet l'utilisation de ces méthodes lors d'une élection générale ou partielle s'il en obtient « l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales. »

Étant donné qu'il y a un siège vacant dans la circonscription de Winnipeg-Nord et qu'une élection partielle doit être déclenchée au plus tard le 27 octobre 2010, nous aurons peut-être l'occasion de réaliser ce projet pilote à l'automne, selon le moment où l'élection partielle aura lieu.

Je présenterai donc une demande officielle d'approbation du projet au comité le plus tôt possible cet automne. À cette occasion, je serais heureux de présenter au comité le dispositif d'assistance électronique. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, un document décrivant notre projet pilote.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général des élections,

Marc Mayrand

p.j.

c.c. M^{me} Shaila Anwar, Greffière du comité

ANNEXE B – Lettre du directeur général des élections en date du 21 septembre 2010



The Chief Electoral Officer • Le directeur général des élections

21 SEP. 2010

L'honorable Joan Fraser, sénatrice
Présidente du comité des affaires juridiques
et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

N/Réf. : 2010-013492

Madame la Présidente,

La présente fait suite à ma lettre du 12 juillet dernier dans laquelle je vous faisais part de mon intention de demander, cet automne, au comité d'approuver officiellement la mise à l'essai d'un dispositif d'assistance électronique au vote, conformément à l'article 18.1 de la *Loi électorale du Canada*. Je vous offrais également de faire une démonstration du fonctionnement de ce dispositif, ce que je me propose de faire lors de ma comparution devant votre comité prévue pour le 29 septembre prochain.

Cette démarche vise à donner suite aux représentations des électeurs ayant une déficience visuelle ou une mobilité réduite, pour qu'ils puissent voter dans la dignité, de manière autonome et secrète.

Nous avons retenu, dans le cadre d'un appel d'offres, les services de l'entreprise *Dominion Voting Systems* pour la mise au point de ce dispositif de vote électronique. Vous trouverez en annexe les grandes lignes du processus de vote proposé. D'autres juridictions canadiennes se sont associées à cette firme pour offrir ce service, dont notamment l'Ontario lors d'élections partielles provinciales récentes, ainsi que le Nouveau-Brunswick et plusieurs municipalités.

Il importe de noter que la mise en place de ce dispositif de vote électronique ne vise pas à éliminer les mécanismes existants d'aide au vote pour les électeurs ayant une déficience visuelle ou autre. Le dispositif de vote électronique ne doit constituer qu'une façon supplémentaire d'avoir plus d'autonomie, et il ne remplacera pas les mécanismes actuels prévus par la Loi.

Une élection partielle sera déclenchée d'ici le 27 octobre prochain dans la circonscription de Winnipeg-Nord, et mon bureau est prêt à mettre à l'essai le dispositif d'assistance électronique au vote dans le cadre de cette élection partielle.

Lors de cette élection partielle, un dispositif d'assistance électronique au vote pourra être utilisé par les électeurs ayant une déficience visuelle ou autre qui votent au bureau du directeur du scrutin, ou à un bureau de vote par anticipation. Par ailleurs, selon le résultat de consultations qui auront lieu avec les groupes communautaires représentant les électeurs visés, d'autres lieux de scrutin où votent plusieurs personnes ayant une déficience pourraient également être munis d'un tel dispositif.

Des stratégies de mise en œuvre et de communication spécifiques au public cible seront élaborées de concert avec les organismes représentant les groupes d'électeurs visés afin d'accroître la sensibilisation des électeurs et de promouvoir l'utilisation des dispositifs. Par ailleurs, les directeurs du scrutin offriront aux candidats ou à leurs représentants de venir assister à une démonstration de ce dispositif lors des rencontres avec les candidats après la confirmation des candidatures.

Les coûts liés à la technologie requise pour la mise à l'essai de ce projet pilote dans la circonscription de Winnipeg-Nord se situent entre 21 000 \$ et 25 000 \$, selon le nombre de dispositifs déployés.

Le projet fera l'objet d'une évaluation et les résultats vous seront communiqués. Par ailleurs, une analyse coûts-avantages de la mise en œuvre de ce processus à l'échelle nationale lors d'une élection générale ultérieure sera effectuée. Dans l'éventualité où cette évaluation et cette analyse coûts-avantages le justifieraient, je préparerai par la suite une recommandation portant sur les modifications requises à la *Loi électorale du Canada*, pour permettre la mise en œuvre permanente de ce processus de vote.

Dans cette perspective, je sollicite votre approbation, par voie de motion adoptée par le Comité, afin de :

- procéder à la mise en œuvre d'un projet de dispositif d'assistance électronique au vote au cours de l'élection partielle prochaine dans la circonscription de Winnipeg-Nord;
- utiliser, dans le cadre de ce projet, un dispositif d'assistance électronique au vote lors du vote au bureau du directeur du scrutin, aux bureaux de vote par anticipation, de même que dans tout autre lieu du vote qui aurait été identifié comme desservant un nombre important d'électeurs cibles lors des consultations qui auront lieu prochainement auprès de la communauté;
- permettre que l'électeur exerce son droit de vote à l'aide d'un dispositif d'assistance électronique conformément au processus décrit en annexe;

- 3 -

— dans l'éventualité où cette élection partielle était annulée par le déclenchement d'une élection générale, permettre que la mise à l'essai du dispositif se poursuive lors de l'élection qui se tiendrait dans cette circonscription dans le contexte de cette élection générale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes hommages respectueux.

Le directeur général des élections,



Marc Mayrand

p.j.

c.c. : M^{me} Shaila Anwar
Greffière du comité

**DISPOSITIF D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE AU VOTE
POUR LEQUEL LA PRÉSENTE APPROBATION EST DEMANDÉE**

- L'électeur désirant utiliser le dispositif peut choisir le type d'aide désiré.
 - L'électeur atteint d'une déficience visuelle ou analphabète peut marquer son bulletin de vote en suivant pas à pas les instructions vocales qui lui sont transmises dans les écouteurs. Le dispositif lui permet également de visualiser et d'agrandir les instructions et les noms des candidats sur un écran.
 - L'électeur à mobilité réduite peut avoir recours à différentes interfaces, dont des manettes, ou encore à la technologie du « contacteur au souffle » – en soufflant, il fait défiler les choix et, en aspirant, il effectue son choix.
- Lorsque le type d'aide a été choisi, le bulletin de vote peut être inséré dans le dispositif par le fonctionnaire électoral, ce qui permettra à l'électeur d'exercer son droit de vote de façon indépendante, tout en maintenant le secret du vote. La Loi prévoit au paragraphe 150(2) que le scrutateur doit plier le bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur. Le dispositif utilisé permet d'insérer dans l'imprimante, sans problème, un bulletin de vote qui a été préalablement plié, à condition qu'on le déplie avant de l'y insérer. Il incombera à un fonctionnaire électoral de déplier le bulletin de vote et de l'insérer dans l'imprimante. Le bulletin de vote utilisé sera identique à celui qui est utilisé pour le vote ordinaire. Il convient aussi de noter que l'on pourrait faire appel à des fonctionnaires électoraux supplémentaires pour faciliter le recours à ce mode de vote alternatif.
- La Loi définit, au paragraphe 151(1), le processus que doit suivre l'électeur pour voter. Ainsi, après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir, il marque son bulletin, il le plie suivant les instructions reçues du scrutateur et il le remet à celui-ci. L'électeur qui votera à l'aide du dispositif se verra, pour sa part, remettre le bulletin de vote par le scrutateur puis il se rendra derrière un isoloir distinct où sera installé le dispositif. Un fonctionnaire électoral désigné placera alors le bulletin de vote vierge dans le dispositif. Lorsque l'électeur aura marqué son bulletin à l'aide du dispositif, le fonctionnaire ainsi désigné retirera le bulletin de vote marqué de l'imprimante, et il le repliera sans pouvoir déceler le choix de l'électeur. Ayant repris son bulletin ainsi plié, l'électeur le remettra par la suite au scrutateur, qui le placera dans la boîte de scrutin. Bien que ce processus soit quelque peu différent de celui qui est prévu par la Loi, le secret du vote sera maintenu puisque, à sa sortie de l'imprimante, le bulletin de vote glissera dans une chemise et sera replié de façon à ne pas dévoiler le choix électoral de l'électeur.

- Dans chaque cas, le bulletin de vote marqué, selon le choix de l'électeur, par le dispositif sera ultimement déposé, le cas échéant, dans la boîte de scrutin du district de vote par anticipation ou dans celle de la section de vote de l'électeur qui a voté, sauf si le vote a eu lieu au bureau du directeur du scrutin, auquel cas le bulletin de vote sera déposé dans la boîte de scrutin de ce bureau. Enfin, le dispositif qui sert à marquer le bulletin a la capacité de reproduire, de façon aléatoire dans le cercle choisi par l'électeur, une marque imitant les marques faites à la main par les électeurs qui n'utilisent pas un tel dispositif. Il est donc impossible de savoir si le bulletin a été marqué à la main ou généré à l'aide du dispositif d'assistance au vote, ce qui, là encore, permet de maintenir le secret du vote.

ANNEXE C : Lettre du directeur général des élections en date du 19 octobre 2010



The Chief Electoral Officer • Le directeur général des élections

L'honorable Joan Fraser
Présidente
Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

19 OCT. 2010

N/Réf. : 2010-013652

Madame la Présidente,

La présente fait suite à ma comparution du 29 septembre 2010 au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant l'utilisation de dispositifs électroniques d'aide au vote pour les électeurs ayant une déficience.

En réponse à la demande formulée par le sénateur Wallace pendant ma comparution, vous trouverez ci-dessous des renseignements sur le recours à des dispositifs semblables dans des provinces ou municipalités du Canada. Election Systems & Software (ES&S), une société américaine, ainsi que TM Technologies, une société canadienne, ont fourni des dispositifs d'assistance au vote dans le cadre des élections suivantes :

- **ES&S** : dispositifs utilisés à Mississauga (Ontario) en 2003 et 2006; à Saint John (Nouveau-Brunswick) en 2004; à Winnipeg (Manitoba) en 2006; à London (Ontario) en 2009; à Saskatoon (Saskatchewan) en 2009.
- **TM Technologies** : dispositifs utilisés au Québec dans 4 municipalités en 2003 et 16 municipalités en 2005; à Sainte-Anne-des-Monts (Québec) en 2006; dans 6 municipalités de l'Alberta en 2007; à Wetaskiwin (Alberta) en 2008.

Comme je l'ai indiqué au comité, Élections Canada a retenu les services de Dominion Voting Systems pour son projet pilote à l'issue d'un processus d'appel d'offres. Cette société a joué un rôle lors d'élections provinciales ou municipales partout au pays, y compris dans les 102 municipalités du Nouveau-Brunswick, dans plus de 70 municipalités de l'Ontario, et dans un nombre plus restreint de municipalités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général des élections,

Marc Mayrand

c.c. M^{me} Shaila Anwar, greffière du comité

ANNEXE D – LISTE DES TÉMOINS

ORGANISATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FASCICULE DU COMITÉ
40^e législature 3^e session			
Élections Canada	Mayrand, Marc (Directeur général des élections)	2010-09-29	12
Élections Canada	Perrault, Stéphane	2010-09-29	12
Élections Canada	Roussel, Michel	2010-09-29	12
Élections Canada	Morin, Lyne	2010-09-29	12
Dominion Voting Systems	McKinstry, John	2010-09-29	12
Dominion Voting Systems	Papoulias, Steve	2010-09-29	12